



V 1.0_f, 17 juin 2015

Référence du dossier : OFT/BAV-535.00-00002/00006

Concept

Surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses

Art. 18 OCMD

OFT, Division Sécurité

Concept_surveillance_du_marché_CMD_V1.0_f



Impressum

Éditeur :	Office fédéral des transports, 3003 Berne Division Sécurité
Auteure :	Valérie Blanchard Bakx
Nom du fichier :	Concept_surveillance_du_marché_CMD_V1.0_f (publié en tant que fichier PDF)
Niveau Q-Plan :	Directive, public
Accolage QM-SI :	QM-Doku_Liste 15.6_Marktüberwachung
Domaine d'utilisation :	OFT processus 53
Distribution :	Publication sur le site internet de l'OFT
Versions linguistiques :	français (original) allemand

Le présent concept entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Office fédéral des transports
Division Sécurité

Pieter Zeilstra, sous-directeur

Éditions / suivi des modifications

Version	Date	Auteur	Modifications	État
V 1.0	17 juin 2015	Valérie Blanchard Bakx	Première édition	en vigueur (ZEP)

Table des matières

1	Objectif du document	4
2	Situation initiale	4
3	Bases de la surveillance du marché	5
3.1	Bases légales	5
3.1.1	Surveillance du marché	5
3.1.2	Reconnaissance mutuelle pour les équipements sous pression transportables	5
3.2	Autres bases	6
3.2.1	Surveillance du marché dans l'Union européenne	6
3.2.2	Définitions	6
4	Objectifs de la surveillance du marché	7
5	Portée de la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses	7
5.1	Délimitation du contenu	7
5.1.1	Modes de transport	7
5.1.2	Types de contenants	7
5.1.3	Nombre de contenants disponibles sur le marché	8
5.2	Délimitation dans le temps	8
5.3	Délimitation par rapport aux compétences des organismes d'évaluation de la conformité	9
5.4	Délimitation par rapport aux autres activités de l'OFT	9
5.5	Délimitation par rapport aux compétences d'autres autorités	9
6	Instruments de mise en œuvre de la surveillance du marché par l'OFT	10
6.1	Introduction	10
6.2	Surveillance réactive	10
6.3	Surveillance préventive	11
6.4	Mesures découlant de la surveillance du marché	12
6.5	Vue d'ensemble des activités de surveillance du marché	12
6.6	Information et collaboration	13
7	Contact	13
	Annexe : abréviations	14

1 Objectif du document

Le présent concept indique comment l'Office fédéral des transports (OFT) s'acquitte de sa fonction d'autorité de surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses. Il décrit les bases, la portée et les instruments de mise en œuvre de la surveillance du marché.

Ce concept s'adresse aux autorités chargées de l'exécution du droit des marchandises dangereuses, aux organismes d'évaluation de la conformité, aux opérateurs économiques de contenants de marchandises dangereuses et, de manière plus générale, au public intéressé par la sécurité et la protection de la santé et de l'environnement. Au sein de l'OFT, il constitue le fondement des activités de surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses et est coordonné avec les autres activités de surveillance de l'office.

2 Situation initiale

La surveillance du marché s'inscrit dans le contexte de la création par l'Union européenne (UE) d'un marché unique transfrontalier, le marché intérieur, doté de règles d'homologation unifiées et en grande partie dépourvu de barrières nationales.

Cette libéralisation est mise en œuvre au moyen de la « nouvelle approche et de l'approche globale ». Depuis 1985, ce concept englobe un système de normalisation européen qui supprime les entraves techniques au commerce. Se basant sur le principe de la reconnaissance mutuelle, il joue un rôle essentiel dans la libre circulation des biens. En 2008, il a été complété par le « nouveau cadre législatif » qui fixe un cadre global pour la surveillance du marché.

Dans le même esprit d'harmonisation et de limitation des entraves techniques au commerce, certaines prescriptions techniques suisses ont été adaptées aux prescriptions des principaux partenaires économiques du pays.

Ainsi, le Conseil fédéral a décidé en 2007 de reprendre dans le droit suisse les dispositions de la directive européenne 1999/36/CE concernant les équipements sous pression transportables (aujourd'hui remplacée par la directive 2010/35/UE, TPED). De par cette reprise et l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 de l'Ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (OCMD, [RS 930.111.4](#)), dans laquelle les autres types de contenants sont pris en compte, la procédure d'admission des contenants de marchandises dangereuses par les autorités a été remplacée par un système d'évaluation de la conformité.

Ce changement signifie qu'en lieu et place de l'admission par les autorités, des entreprises privées effectuent des évaluations de la conformité. Ces entreprises sont accréditées par le Service d'accréditation suisse (SAS) et désignées en tant qu'organismes d'évaluation de la conformité par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le fabricant, respectivement le responsable de la mise sur le marché, demeure responsable de la conformité des contenants de marchandises dangereuses avec les règlements en vigueur. Cela signifie aussi que les autorités doivent mettre en œuvre une surveillance du marché afin de pouvoir contrôler si les produits à disposition sur le marché respectent les exigences en matière de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement.

3 Bases de la surveillance du marché

3.1 Bases légales

3.1.1 Surveillance du marché

La loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC, [RS 946.51](#)) et la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, [RS 930.11](#)) fixent les dispositions générales en matière de surveillance du marché. La LSPro règle d'une part la sécurité des produits et la mise sur le marché à des fins commerciales ou professionnelles et concourt d'autre part à la suppression des entraves techniques au commerce par un alignement des normes juridiques sur les règles du principal partenaire commercial de la Suisse qu'est l'UE.

La section 4 de l'OCMD fixe les compétences et obligations des différents acteurs impliqués dans la surveillance du marché des contenants destinés au transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer ou par installation à câbles. Elle décrit notamment les tâches et les compétences de l'OFT (art. 18), la participation d'autres autorités ou organisations (art. 17), les obligations des opérateurs économiques (art. 19 à 21) et les dispositions pénales qui peuvent en découler (art. 24 et 25).

Outre les dispositions de l'ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD, [RS 742.412](#)) et de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, [RS 741.621](#)), l'OCMD tient compte du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). La section 1.8.7 et la partie 6 du RID/ADR fixent les exigences en matière de conception, de construction, d'épreuves et de contrôle des contenants.

Dans le nouveau système d'évaluation de la conformité des contenants de marchandises dangereuses, on distingue les équipements sous pression transportables régis par l'article 6 OCMD des autres contenants de marchandises dangereuses régis par l'article 7 OCMD.

La libre entreprise au niveau international n'est valable que pour les équipements sous pression transportables. Les autres contenants de marchandises dangereuses restent soumis au principe de territorialité conformément aux règlements RID/ADR (à noter ici qu'il faut tenir compte de cas particuliers tels que les wagons-citernes).

Des informations complémentaires sur le nouveau système d'évaluation de la conformité sont disponibles dans le document "Explications sur les nouvelles ordonnances"¹.

3.1.2 Reconnaissance mutuelle pour les équipements sous pression transportables

L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM, [RS 0.946.526.81](#)) fixe les conditions de reconnaissance de l'évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables et les devoirs des autorités de surveillance du marché en ce qui concerne l'assistance mutuelle (annexe I, chapitre 6).

Parallèlement à cet accord, la Suisse a conclu un accord de contenu identique avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) parties à l'Espace économique européen (EEE). Cet accord figure dans l'Annexe I de la Convention instituant l'AELE ([RS 0.632.31](#)). Il comprend un mécanisme de mise à jour qui étend automatiquement l'accord entre la Suisse et l'UE aux autres États de l'AELE, de façon à ce que la reconnaissance mutuelle soit réglée de manière uniforme entre la Suisse, l'UE et l'AELE.

¹ Disponible sur le site internet de l'OFT sous www.bav.admin.ch > Thèmes > Environnement > Marchandises dangereuses > Contenants de marchandises dangereuses > Autres informations.

Référence du dossier : OFT/BAV-535.00-00002/00006

De par l'équivalence entre les dispositions de la directive TPED et de l'OCMD, ainsi que l'application des dispositions du RID/ADR pour les procédures d'évaluation de la conformité des équipements, les conditions de base pour la reconnaissance mutuelle des équipements sous pression transportables sont remplies.

3.2 Autres bases

3.2.1 Surveillance du marché dans l'Union européenne

Le Règlement 765/2008/CE fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits est entré en vigueur au 1er janvier 2010 dans le contexte du Nouveau cadre législatif sur la libre circulation des biens. Il introduit un cadre global de surveillance du marché dans les États membres qui permet de renforcer les activités de surveillance rendues nécessaires par le système libéral mis en place dans le milieu des années 80.

Les prescriptions de ce règlement ne sont pas transposées dans le droit suisse mais doivent néanmoins être respectées lors de la mise en œuvre de la surveillance du marché des équipements sous pression transportables en Suisse.

3.2.2 Définitions

Dans le contexte de la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses en Suisse, on utilise les termes suivants :

Évaluation de la conformité (LETC, art. 3h)	Examen systématique visant à déterminer dans quelle mesure un produit ou des conditions de production, de transport ou d'entreposage répondent aux prescriptions ou aux normes techniques.
Surveillance du marché (LETC, art. 3p)	Les actes d'autorité des organes d'exécution visant à ce que les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service soient conformes aux prescriptions techniques.
Mise sur le marché (LETC, art. 3d)	La remise d'un produit, à titre onéreux ou gratuit, que le produit soit neuf, d'occasion, reconditionné ou profondément modifié. Sont assimilés à une mise sur le marché : <ol style="list-style-type: none">1. l'usage en propre d'un produit à des fins commerciales ou professionnelles,2. l'utilisation d'un produit dans le cadre d'une prestation de services,3. la mise à la disposition de tiers d'un produit,4. l'offre d'un produit.
Marchandises dangereuses	Les matières et objets dont le transport est soumis à des conditions spécifiques, fixées dans les règlements RID/ADR pour le transport international et les ordonnances RSD/SDR pour le transport national.
Contenants de marchandises dangereuses ² (OCMD, art. 2a)	Emballages, grands récipients pour vrac, grands emballages, citernes, conteneurs pour vrac ou unités mobiles de fabrication d'explosifs qui peuvent être utilisés pour : <ul style="list-style-type: none">- le transport par chemin de fer ou par installation à câbles conformément aux parties 4 et 6 du RID et conformément à l'annexe 2.1, chap. 6, de la RSD,- le transport par route conformément aux parties 4 et 6 de l'ADR et conformément à l'appendice 1, chap. 6.14, de la SDR.

² Dans ce concept, on désigne généralement un contenant de marchandises dangereuses avec le terme contenant.

Équipements sous pression transportables (OCMD, art. 2b)	Les contenants de marchandises dangereuses destinés au transport de gaz de la classe 2, tels que définis à l'article 2b de l'OCMD.
Opérateur (OCMD, art. 1, al. 2, let. e)	Toute personne physique ou morale établie en Suisse qui utilise un contenant de marchandises dangereuses.
Opérateur économique ³ (2010/35/UE, art. 2, ch. 14)	Un fabricant, mandataire, importateur, distributeur, propriétaire ou opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit.

4 Objectifs de la surveillance du marché

La surveillance du marché est une activité souveraine visant à ce que les produits mis sur le marché soient conformes aux prescriptions techniques et réglementaires. Elle vise ainsi à garantir la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement.

Par des procédures adaptées, les autorités de surveillance du marché s'attachent dès lors, tout en respectant la législation européenne en la matière, à garantir un niveau de sécurité élevé pour le marché européen dans son ensemble.

Les autorités de surveillance ont ainsi pour objectif une surveillance du marché axée sur le risque qui soit efficace et durable et qui tienne compte des impératifs de rentabilité.

5 Portée de la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses

5.1 Délimitation du contenu

5.1.1 Modes de transport

Les dispositions de l'OCMD sont applicables aux contenants servant au transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer ou par installation à câbles. Pour les modes de transport aérien, maritime et fluvial d'autres dispositions légales font foi.

Lorsque les marchandises dangereuses sont transportées dans une chaîne de transport impliquant plusieurs modes, les contenants utilisés peuvent faire l'objet, à un moment donné, d'une surveillance selon l'article 18 OCMD.

5.1.2 Types de contenants

La surveillance du marché effectuée par l'OFT porte sur tous les contenants, à l'exception des contenants destinés au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 (matières radioactives) conformément à la section 2.2.7 du RID/ADR, qui continuent à être admis par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. Elle porte à la fois sur les contenants mis sur le marché avant et ceux mis sur le marché après l'entrée en vigueur de l'OCMD.

Les contenants peuvent être classés selon leur dimension, respectivement leur contenance, et les caractéristiques des marchandises qu'ils sont destinés à contenir. Les définitions individuelles sont fixées à la section 1.2.1 du RID/ADR et à l'appendice 1, ch. 6.14 SDR.

³ Ce terme n'est pas repris dans l'OCMD. Les personnes physiques et morales correspondant à ce terme sont toutefois listées à l'art. 1, al. 2 OCMD.

Référence du dossier : OFT/BAV-535.00-00002/00006

On distingue ainsi les types de contenants suivants :

Type de contenants	Prescriptions relatives à la conception, la construction, les épreuves et les contrôles
Emballages, autres que ceux cités ci-dessous	chapitre 6.1 RID/ADR
Réceptifs à pression, générateurs d'aérosols, cartouches à gaz et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable	chapitre 6.2 RID/ADR
Emballages pour les matières infectieuses de la catégorie A	chapitre 6.3 RID/ADR
Grands réceptifs pour vrac	chapitre 6.5 RID/ADR
Grands emballages	chapitre 6.6 RID/ADR
Citernes mobiles et conteneurs à gaz à éléments multiples "UN"	chapitre 6.7 RID/ADR
Citernes, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes, wagons-batteries, véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples	chapitres 6.8 et 6.9 RID/ADR
Citernes à déchets opérant sous vide	chapitre 6.10 RID/ADR
Conteneurs pour vrac	chapitre 6.11 RID/ADR
Citernes, conteneurs pour vrac et compartiments spéciaux pour explosifs sur les unités mobiles de fabrication d'explosifs	chapitre 6.12 ADR
Conteneurs-citernes de chantier	appendice 1, ch. 6.14 SDR

5.1.3 Nombre de contenants disponibles sur le marché

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau système d'évaluation de la conformité le 1er janvier 2013 et au terme d'une année de transition, l'Inspection fédérale des matières dangereuses (IFMD ou EGI) de l'ASIT était l'autorité compétente pour l'homologation et le contrôle des contenants de matières dangereuses. Les statistiques de l'EGI sur les contrôles effectués pour la période 2009-2013, les données du registre des véhicules ferroviaires ainsi que les informations fournies par les acteurs du marché permettent d'estimer le nombre de contenants disponibles sur le marché suisse :

Réceptifs à pression :	2'331'300
Grands réceptifs pour vrac :	10'000
Véhicules-citernes :	1'900
Conteneurs-citernes / de chantier :	5'000
Wagons-citernes :	2'400

5.2 Délimitation dans le temps

La surveillance du marché déploie ses effets à compter de la première mise sur le marché d'un contenant et pendant toute sa durée de vie. Cela signifie que l'OFT surveille à la fois les contenants lorsqu'ils sont proposés à la vente (surveillance auprès des fabricants, importateurs, distributeurs) et lorsqu'ils sont en cours d'utilisation (surveillance auprès des opérateurs).

On distingue deux types de surveillance. La surveillance réactive se fait sur la base d'annonces de défauts ou d'événements fondées, où chaque annonce entraîne une série d'activités s'étendant généralement de quelques semaines à quelques mois. La surveillance préventive est une activité permanente basée sur une évaluation des risques et effectuée selon un programme de surveillance.

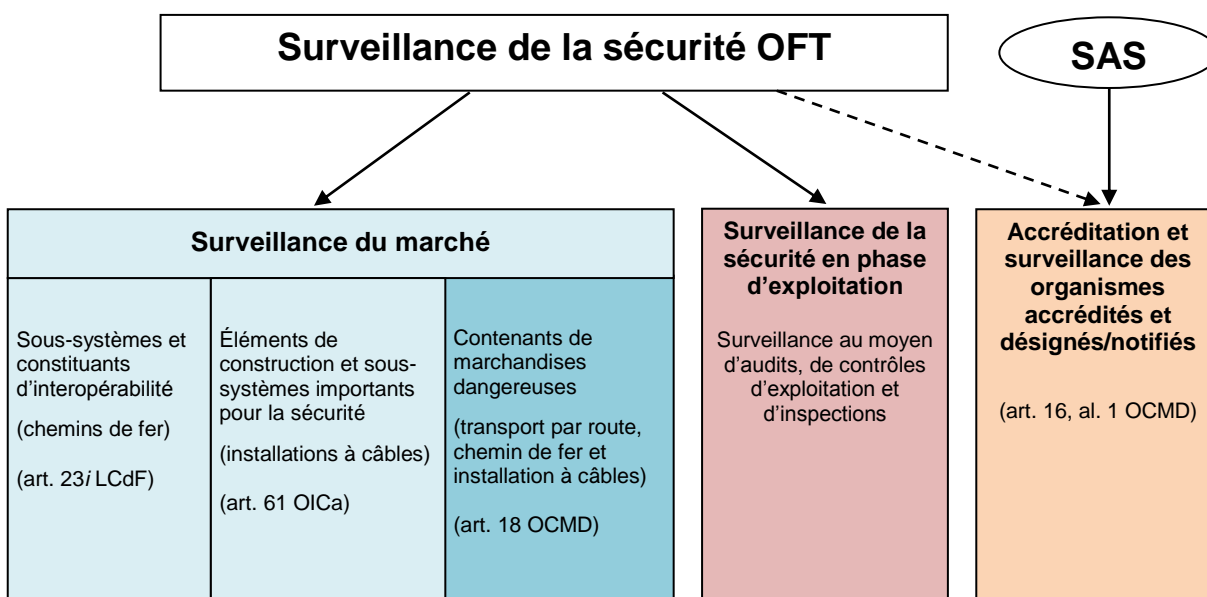
5.3 Délimitation par rapport aux compétences des organismes d'évaluation de la conformité

La surveillance du marché est une activité de surveillance dévolue aux autorités. À l'inverse, l'évaluation et la réévaluation de la conformité, y compris les contrôles périodiques, intermédiaires et exceptionnels, sont des activités qui relèvent du domaine de compétence des organismes d'évaluation de la conformité.

5.4 Délimitation par rapport aux autres activités de l'OFT

La surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses est une tâche à part entière qui se distingue des autres activités de surveillance de l'OFT. Des synergies entre les différentes activités de surveillance peuvent toutefois être exploitées.

Le graphique suivant illustre les différents types de surveillance au sein de l'OFT :



5.5 Délimitation par rapport aux compétences d'autres autorités

En Suisse, diverses autorités sont compétentes en matière de sécurité des produits, de protection de la santé et de l'environnement et de la sécurité au travail.

Les autorités effectuant des tâches en rapport avec la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses sont les suivantes :

- Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) assume des tâches de coordination dans le domaine de la législation de la sécurité des produits. En tant que responsable de l'ARM, il est l'interlocuteur avec la Commission européenne ;
- Le Service d'accréditation suisse (SAS) est responsable de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et, avec le concours de l'OFT en tant qu'office spécialisé, de leur surveillance ;
- Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est compétent pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) contrôle le respect des dispositions applicables en matière de sécurité au travail dans les entreprises ;
- L'administration fédérale des douanes (AFD) contrôle le respect des dispositions légales en matière d'intérêts économiques et de sécurité des citoyens.

Référence du dossier : OFT/BAV-535.00-00002/00006

La surveillance du marché des équipements sous pression non-transportables est effectuée par l'Association suisse d'inspection technique (ASIT) sous la surveillance du SECO. Elle s'appuie sur l'Ordonnance sur la sécurité des récipients à pression simples ([RS 819.122](#)) et l'Ordonnance sur la sécurité des équipements sous pression ([RS 819.121](#)).

6 Instruments de mise en œuvre de la surveillance du marché par l'OFT

6.1 Introduction

La surveillance du marché est réalisée de manière à ce que les produits non conformes qui se trouvent sur le marché, respectivement qui sont offerts, puissent être identifiés et des mesures soient prises afin d'éliminer les risques.

La surveillance du marché contribue à protéger les entreprises responsables de la concurrence déloyale d'opérateurs économiques qui ignorent les règles ou les appliquent uniquement de manière partielle par mesure d'économie.

Conformément à l'article 18 OCMD, l'OFT surveille le marché des contenants de manière aussi bien réactive (en donnant suite à des informations fondées) que préventive (en contrôlant par sondage si les prescriptions sont respectées). Les contrôles effectués lors de la surveillance, qu'elle soit réactive ou préventive, peuvent comprendre aussi bien des vérifications formelles de documents que des vérifications techniques de contenants et peuvent s'appuyer sur des informations fournies par les organismes d'évaluation de la conformité. Conformément à l'article 19 OCMD, les opérateurs économiques ont l'obligation de participer et de fournir les renseignements nécessaires à l'exécution de la surveillance.

Lorsqu'un produit présente un risque et/ou est non conforme, l'OFT ordonne des mesures en se basant sur une évaluation du risque. Afin de faciliter la prise de décision et d'assurer la cohérence des mesures, il établit un catalogue de défauts standard.

L'OFT s'assure que le public ait connaissance de ses compétences et de ses activités dans le domaine de la surveillance du marché et sache comment il peut le contacter. Il assure la communication avec les autres autorités concernées par la surveillance du marché et les opérateurs économiques. Conformément à l'article 18, alinéa 7 OCMD, il publie régulièrement des rapports sur les résultats de la surveillance du marché.

6.2 Surveillance réactive

La surveillance réactive consiste à prendre les mesures qui s'imposent en cas de connaissance d'informations concernant des défauts ou des événements découlant de défauts. Les principales sources d'informations sont :

- les procédures d'évaluation de la conformité (organismes d'évaluations de la conformité, laboratoires d'essais, ...)
- la surveillance de la sécurité de l'OFT (surveillance en phase d'exploitation) ;
- les annonces faites par d'autres autorités suisses (cantons, offices fédéraux, etc.) ;
- les annonces faites par des tiers (fabricants, importateurs, distributeurs, utilisateurs, etc.) ;
- les systèmes européens d'échange d'informations sur les cas de non-conformité (ICSMS, RAPEX) ;
- les contacts directs avec des autorités de surveillance dans d'autres pays.

Afin de permettre l'annonce de défaut, l'OFT met un formulaire d'annonce à disposition sur son site internet.

Référence du dossier : OFT/BAV-535.00-00002/00006

Lorsque l'OFT est informé d'un défaut, il faut :

- si nécessaire, récolter des données supplémentaires ;
- vérifier qu'il est compétent pour évaluer le défaut et ordonner des mesures. S'il n'est pas compétent, il doit informer l'autorité de surveillance qui semble être compétente sur la base des données disponibles ;
- procéder au contrôle technique du contenant ;
- évaluer le risque inhérent au défaut ;
- ordonner des mesures pour corriger le défaut ;
- informer les parties concernées.

6.3 Surveillance préventive

La surveillance préventive consiste à effectuer des contrôles par sondage axés sur les risques auprès des opérateurs économiques. Elle a pour but de déterminer si les contenants sont conformes aux exigences, sur la base de l'examen de leurs caractéristiques.

Cette forme de surveillance a un effet préventif de par l'intervention régulière des autorités sur le marché. En outre, elle permet de déceler des anomalies ou des cas de non-conformité à un stade précoce, par exemple avant qu'un produit soit utilisé.

Cette surveillance permet également d'identifier des produits, qui bien que conformes aux dispositions réglementaires, mettent en danger la sécurité des personnes et de l'environnement, et permet de combler d'éventuelles lacunes dans la réglementation.

Pour mettre en œuvre la surveillance préventive, l'OFT procède en premier lieu à une analyse du marché suisse des contenants grâce aux données fournies par les opérateurs économiques, par l'administration fédérale des douanes et par les organismes d'évaluation de la conformité. En parallèle, il procède à une analyse de risques sur la base de différentes informations disponibles en Suisse et à l'étranger (déclarations d'événements, accidents, statistiques, informations fournies par d'autres autorités, communiqués de presse, ...).

Grâce à ces informations, l'OFT planifie ses activités de contrôle et les coordonne avec les activités d'autres autorités de contrôle. L'OFT établit un programme de surveillance qui définit notamment les points suivants :

- la portée des contrôles (types et quantités de contenants) ;
- les entreprises contrôlées ;
- les caractéristiques à vérifier et les tests à effectuer ;
- le calendrier ;
- les ressources à engager.

Les ressources disponibles pour la surveillance préventive dépendent des ressources utilisées pour les activités de surveillance réactive. La surveillance réactive revêt un caractère prioritaire et ne peut pas être planifiée.

L'OFT évalue régulièrement les résultats de la surveillance réactive et préventive. Il met à jour les données concernant le marché des contenants et l'analyse de risques, afin d'en tenir compte lors de la planification des activités pour un prochain cycle. Pour établir son programme de surveillance, il peut se baser sur programmes existants pour d'autres types de produits, par exemple les équipements et appareils à pression simples.

6.4 Mesures découlant de la surveillance du marché

L'OFT prend des mesures efficaces et proportionnées, visant en premier lieu à éliminer les dangers liés à un contenant. Dans un deuxième temps, il s'agit de rétablir la conformité du contenant. Lorsqu'il y a lieu d'intervenir sur le marché, l'OFT peut, conformément à l'article 18, alinéa 5 OCMD, prendre les mesures décrites à l'article 10 LSPro, soit :

- interdire qu'un produit continue à être mis sur le marché ;
- prescrire que les risques liés à un produit fassent l'objet d'une mise en garde ou ordonner et, si nécessaire, mettre en œuvre son rappel ou son retrait ;
- interdire l'exportation d'un produit dont une nouvelle mise sur le marché a été interdite ;
- saisir, détruire ou rendre inutilisable un produit qui présente un danger grave et immédiat.

Les mesures sont définies sur la base d'une évaluation du risque et sont mises en œuvre en règle générale en coopération avec les opérateurs économiques concernés. Le cas échéant, l'OFT applique des dispositions pénales conformément aux articles 24 et 25 OCMD.

6.5 Vue d'ensemble des activités de surveillance du marché

Le tableau suivant présente les principales étapes de la surveillance préventive et réactive et met en évidence les différences entre les deux types de surveillance.

	Surveillance préventive du marché	Surveillance réactive du marché
Élément déclencheur de l'activité	Indice indiquant un potentiel de risque élevé	Annonce d'un défaut, événement ou informations directes relatives à la sécurité
Origine de l'activité	OFT	Autres autorités de surveillance de la sécurité, ICSMS, utilisateurs
Point clé de l'activité	Contrôle des contenants par sondage	Examen des caractéristiques du contenant
But du contrôle	Établir si le produit est conforme	Déterminer si un défaut existe
Conséquences de l'intervention	Le fabricant doit rétablir la conformité du contenant	Les dangers liés au contenant sont éliminés
Destinataire de l'intervention	Tous les opérateurs économiques	Tous les opérateurs économiques
Première date d'intervention	Dès la mise sur le marché du contenant	Dès la réception d'informations
Horizon de planification	Selon un programme pluriannuel	Est menée de manière ad hoc Durée de traitement : quelques semaines à plusieurs mois
Communication	Information aux autorités et opérateurs économiques concernés Notification dans ICSMS Rapport annuel	Information aux autorités et opérateurs économiques concernés Notification dans ICSMS Rapport annuel

6.6 Information et collaboration

Afin d'assurer une mise en œuvre coordonnée de la surveillance du marché des équipements sous pression transportables en Europe, les autorités compétentes des États membres de l'UE et de la Suisse doivent, conformément aux dispositions de l'ARM, s'assister mutuellement en communiquant des informations ou de la documentation, en effectuant des recherches et en participant aux actions entreprises par d'autres États (annexe 1, chapitre 6, section V, point 4). Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre ou de la Suisse prend des mesures à l'encontre d'un produit non conforme et que cette non-conformité n'est pas restreinte à leur seul territoire national, elle notifie les autorités des autres États (annexe 1, chapitre 6, section V, point 5)⁴.

Ainsi, l'OFT agit en étroite collaboration avec le SECO pour :

- saisir les informations sur les cas de non-conformité dans le système européen d'échange d'information ICSMS. Une partie des informations du système ICSMS est mise à la disposition du grand public⁵ ;
- participer au Groupe de coopération administrative pour les équipements sous pression transportables (groupe TPED ADCO).

Pour les autres contenants de marchandises dangereuses, l'OFT établit des contacts avec les autorités de surveillance et d'homologation d'autres pays afin d'échanger des informations concernant les bonnes pratiques et de déterminer si certaines pratiques peuvent être harmonisées.

Au niveau national, l'OFT participe au groupe de travail sur la surveillance du marché en Suisse, un groupe mis sur pied par le SECO et visant à échanger des d'informations et des bonnes pratiques entre différents secteurs économiques.

7 Contact

Interlocuteur :

Office fédéral des transports
Division Sécurité
Section Environnement
3003 Berne
marktueberwachung@bav.admin.ch

Site internet :

www.bav.admin.ch

Accueil > Thèmes > Environnement > Marchandises dangereuses > Contenants de marchandises dangereuses

⁴ Ceci concerne également les États membres de l'EEE par le biais d'autres accords internationaux.

⁵ RAPEX est un autre système d'échange d'informations entre les états de l'UE et de l'EEE, mais dont la Suisse ne fait pas partie. La Suisse a accès aux informations publiques de ce système via le site internet de la Commission européenne.

Annexe : abréviations

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AELE	Association européenne de libre échange
ARM	Accord de reconnaissance mutuelle. Dans ce document, on fait référence à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81)
ASIT	Association suisse d'inspection technique
CMD	Contenant de marchandises dangereuses
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
EEE	Espace économique européen
ICSMS	Système d'informations et de communication pour la surveillance du marché (Information and communication system for market surveillance ⁶). Banque de données de la Commission européenne pour la saisie d'informations sur les produits non conformes. La Suisse a accès à la partie de ce système réservée aux autorités.
IFMD/EGI	Inspection fédérale des matières dangereuses
LCdF	Loi fédérale sur les chemins de fer (RS 742.101)
LETC	Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)
LSPro	Loi fédérale sur la sécurité des produits (RS 930.11)
OCMD	Ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (Ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses, RS 930.111.4)
OICa	Ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (RS 743.011)
ONI	Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (RS 747.201.1)
RAPEX	Système d'échange rapide d'informations concernant les produits dangereux (Rapid system for the exchange of information on dangerous products ⁷). La Suisse n'a pas d'accès direct à ce système valable pour tous les états membres de l'UE et les états de l'AELE participant à l'EEE.
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
RSD	Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RS 742.412)
SAS	Service d'accréditation suisse
SDR	Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (RS 741.621)
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
TPED	Directive européenne relative aux équipements sous pression transportables (Transportable Pressure Equipment Directive, 2010/35/UE)
UE	Union européenne

⁶ <https://webgate.ec.europa.eu/icsms/>

⁷ http://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/safety_products/rapex/index_en.htm